



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de M. Philippe COQUARD à CURCIAT-DONGALON – Chemin de la Galope**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2102-2-a
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 6 mars 2019 complétée le 4 et le 26 avril 2019 de M. Philippe COQUARD demeurant à CURCIAT-DONGALON lieu-dit "Collonges", concernant de la mise en service d'un élevage de 1152 animaux équivalents porcs (rubriques n°2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CURCIAT-DONGALON – Chemin de la Galope;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la proposition d'usage futur du site de type agricole ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de CURCIAT-DONGALON du 3 juin 2019 au 29 juin 2019 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et de deux journaux diffusés dans le département de Saône et Loire ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 17 mai 2019 au 29 juin 2019 dans les communes de CURCIAT-DONGALON (01), SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX(01), ROMENAY (71) et MONTPONT EN BRESSE (71);
- VU la consultation des conseils municipaux de CURCIAT-DONGALON, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, ROMENAY et MONTPONT EN BRESSE ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de CURCIAT-DONGALON, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, ROMENAY et MONTPONT EN BRESSE,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de M. Philippe COQUARD demeurant à "Collonges" 01560 CURCIAT-DONGALON faisant l'objet de la demande susvisée du 6 mars 2019 complétée le 4 et le 26 avril 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CURCIAT-DONGALON - Chemin de la Galope . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2102-2a	Porcs (Activités d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées dans d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a - Plus de 450 animaux équivalents	1152 porcs à l'engraissement soit <b>1152 animaux-équivalents porcs</b>	E

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. E : régime de l'enregistrement*

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CURCIAT DONGALON	A n°197, A n°812, A n°683	La Galope

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DU SITE

Le site comprend :

- un bâtiment d'élevage de 1152 porcs à l'engraissement,
- un hangar pour le stockage des céréales de l'élevage porcin et le quai d'embarquement des animaux,
- une ancienne stabulation bovine désaffectée dont les activités ne sont pas en relation avec l'activité porcine,
- une maison d'habitation non occupée par un tiers.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 mars 2019 complétée les 4 et 26 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **ARTICLE 1.3.2. EPANDAGE**

Les parcelles d'épandages sont situées sur la commune de CURCIAT DONGALON, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, MONTPONT EN BRESSE et ROMENAY. La SAU est de 391 ha 71 dont 323 ha 91 de SPE. La liste des parcelles figure dans le dossier.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CURCIAT-DONGALON pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

**ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de CURCIAT-DONGALON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Philippe COQUARD -"Collonges" 01560 CURCIAT-DONGALON ,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, ROMENAY et MONTPONT EN BRESSE,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 août 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Philippe BEUZELIN